

Préserville.

**COMMUNE DE PRESERVILLE  
PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017 à 20 H 30**

**NOMBRE  
DE CONSEILLERS**

En exercice : 13  
Présents : 10  
Votants : 12  
Absents : 3 (2 représentés)  
Exclus : 0

**Date de la convocation :** 19/09/2017

**Date d'affichage :** 19/09/2017

L'an deux mil dix-sept, le 28 Septembre à 20 H 30, le Conseil Municipal de la commune de PRESERVILLE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick de PERIGNON, Maire, selon l'ordre du jour suivant :

- Compte rendu des différentes commissions,
- Proposition de fermage sur les parcelles ZM 13, ZM 11 et ZM 42,
- Vente du terrain cadastré ZK 214,
- Voirie chemin de l'Ecole : choix de l'entreprise,
- Dissolution du SIVU PREAU : répartition de l'actif,
- Désignation des représentants de la « commission école »,
- Conventions pour l'ALAE et l'ALSH,
- SIEMN : devis pour le renforcement à Maurens,
- Questions diverses.

**Présents :** MM. BOUISSOU, BENETTI, BARTHERE, PELISSE, BLANC, BOYER, CALAS, LUX, de SAINT DENIS,

**Absents :** Mme SEBASTIAN, Mme PETIT qui a donné pouvoir à Mme BENETTI, Mr PIQUETTE qui a donné pouvoir à Mr BOUISSOU

**Secrétaire de séance :** Mme BENETTI

\* \* \*

La séance est ouverte à 20 H 40 et Madame BENETTI donne lecture du compte rendu du Conseil Municipal du 25 Juillet 2017 qui est approuvé à l'unanimité.

**I – Sujets soumis à délibération :**

**2017/32 – LOCATION PAR BAIL A FERME DE TERRAINS COMMUNAUX A Mr JOSEPH CALAS :  
PARCELLES ZM 13, ZM 11 et ZM 42**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Préserville est propriétaire de parcelles agricoles situées au lieu-dit « Le Vigné », référencées ZM 13, ZM 11 et ZM 42, d'une superficie totale de 3 ha 05 a et 09 ca.

Il propose de donner en fermage lesdites parcelles par bail rural à Monsieur Joseph CALAS, lequel a donné son accord.

Une redevance annuelle d'une valeur de 100,00 € l'hectare sera payée à la commune à la date d'anniversaire du contrat par Monsieur Joseph CALAS.

Le Conseil donne son accord à l'unanimité

### **2017/33 – VOIRIE CHEMIN DE L'ECOLE : CHOIX DE L'ENTREPRISE**

Monsieur le Maire fait état de la nécessité d'aménager le « Chemin de l'Ecole » à Préserville.

Après avoir demandé plusieurs devis et analysé ces documents, il propose de choisir le devis N° 2017-08-1163-VJ de la Société NEROCAN TP pour un montant de 64.590,50 € HT, soit 77.508,60 € TTC et de demander l'aide du Conseil Départemental pour cet investissement.

Le Conseil donne son accord à l'unanimité.

### **2017/34 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DE TRAVAIL « ECOLE »**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à la loi NOTRe, la fin de l'exercice des compétences du SIVU PREAU a pris effet au 31 Décembre 2016 par arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 2016.

Les communes de Préserville et Aurin ont donc décidé de créer un Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I) concentré afin d'optimiser la gestion et le fonctionnement des différents services scolaires et périscolaires.

Deux conventions ont donc été établies à cet effet le 8 Septembre 2017 :

- convention pour la gestion d'un regroupement pédagogique intercommunal concentré,
- convention pour la gestion et le fonctionnement en commun de l'accueil périscolaire, de la garderie, de la restauration scolaire, de l'accompagnement dans les transports et de l'ALSH.

Monsieur le Maire indique que pour assurer un bon fonctionnement du R.P.I et ses services annexes ainsi que du centre de loisirs, il convient de désigner une commission de travail « Ecole » qui sera composée de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants pour chaque commune.

Sont donc désignés à l'unanimité les représentants suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Patrick de PERIGNON	Jean-claude BOUISSOU
Mireille BENETTI	Anne-Marie CALAS
Guy BARTHERE	Gérard BOYER

### **2017/35 – SIEMN : POSE D'UN NOUVEAU POTEAU D'INCENDIE AU LIEUDIT « MAURENS »**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à la pose d'un nouveau poteau d'incendie au lieudit « Maurens » à Préserville.

Pour ce faire et après avoir analysé les différents documents du dossier, Monsieur le Maire propose d'accepter le devis N° 2017070001 d'un montant de 2.940,60 € HT, soit 3.528,72 € TTC, présenté par le SIEMN 31.

Le Conseil donne son accord à l'unanimité.

## **II – Sujets non soumis à délibération :**

### **COMPTE RENDU DES DIFFERENTES COMMISSIONS MUNICIPALES :**

**Commission Culture :** La trêve estivale étant terminée, Madame BENETTI rappelle le programme du mois d'Octobre 2017 à la salle de la Fontaine :

- 14 Octobre 2017 : TRIO BERGIN' (chanson française, swing, latino)
- 19 Octobre 2017 : cinéma « SEVEN SISTERS » - film interdit aux – de 12 ans,

Le show de magie et de grandes illusions de Tim SILVER prévu le 2 Décembre 2017 sera probablement annulé car l'artiste est injoignable.

**Commission Urbanisme :** Aucun élément nouveau depuis le dernier conseil municipal.

**Commission Finances :** Aucun élément nouveau depuis le dernier conseil municipal.

### VENTE DU TERRAIN CADASTRE ZK 214 :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 30 Juin 2017, le Conseil a approuvé à l'unanimité l'acquisition de la parcelle N° ZK 214 appartenant au GFA de la Valence et a donné mandat à Monsieur le Maire pour vendre ce terrain.

Monsieur le Maire attend encore à ce jour la proposition d'achat de deux acquéreurs potentiels. Ce dossier sera remis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil municipal.

### CONVENTIONS R.P.I ET DISSOLUTION DU SIVU PREAU :

Monsieur le Maire rappelle qu'un accord a été trouvé entre les communes d'Aurin et Préserville pour la création d'un R.P.I.

Un protocole d'accord et deux conventions ont été établis en ce sens et signés par les deux communes :

#### PROTOCOLE D'ACCORD

La liquidation du SIVU Préau pose des problèmes aux communes de PRESERVILLE et d'AURIN.  
La commune de PRESERVILLE devient seule propriétaire de l'ensemble scolaire « Le Grand Cèdre » situé sur sa commune et en conséquence devra régler l'intégralité du restant dû des prêts ayant servi à la réalisation du projet, ce qui entraînera des charges difficilement supportables pour la commune de PRESERVILLE.  
La commune d'AURIN, de ce fait, perd tous droits sur l'ensemble scolaire pour lequel elle avait participé financièrement depuis 2007.  
Dans ces conditions et par souci d'équité, les communes d'AURIN et de PRESERVILLE se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :  
La commune d'AURIN s'engage à honorer les emprunts en cours jusqu'à leurs termes selon les modalités fixées à l'article 8 des statuts du SIVU Préau, enregistrés le 17 Juin 2003.  
En contrepartie de cet engagement, la commune de PRESERVILLE s'oblige :  
. En cas de changement de destination ou d'affectation de l'établissement scolaire, à reverser à la commune d'AURIN la somme de 30% sur la valeur vénale de l'ensemble immobilier qui sera évalué à dire d'expert, le paiement de cette somme s'effectuera dans l'année qui suivra le changement de destination ou d'affectation.  
. En cas de vente de l'établissement scolaire, à reverser à la commune d'AURIN la somme de 30% de ce prix de vente.  
. En cas de résiliation anticipée unilatérale de sa part, à verser à la commune d'AURIN 30% de la valeur nette théorique de l'ensemble immobilier.  
Dans les cas précités, le montant de liquidation ne pourra pas être inférieur à 30% de la valeur nette théorique dont le montant total est de 852 602,00 € soit 255 780,60 €.  
Ce protocole devra faire l'objet d'une acceptation concordante des deux Conseils Municipaux d'AURIN et de PRESERVILLE, tenant compte de la mise en œuvre des modalités comptables établies par Monsieur HABONNEL, responsable du Centre de Finances Publiques de CARAMAN-LANTA.

#### CONVENTION POUR LA GESTION D'UN REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL CONCENTRÉ

##### **ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

La commune de PRÉSERVILLE, représentée par son maire Patrick de PÉRIGNON, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2016, ci-après dénommée la commune d'accueil,

**ET**

La commune d'AURIN, représentée par son maire Sandrine VERCRUYSSSE, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 Juillet 2017.

##### **IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

#### EXPOSÉ

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'éducation, les communes ont la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Les communes de Préserville & d'Aurin ont décidé de constituer un regroupement pédagogique intercommunal afin de maintenir l'ouverture du groupe scolaire situé sur la commune de Préserville.

En application de ce regroupement, l'école de la commune de Préserville accueillera la population scolaire de la commune d'Aurin.

Suite à loi NOTRe, la fin de l'exercice des compétences du SIVU PRÉAU a pris effet au 31 décembre 2016 par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 pour lequel les modalités patrimoniales et financières de la liquidation devront être arrêtées par délibération concordante de chacune des communes membres.

Les communes de Préserville & d'Aurin ont décidé de continuer à coopérer par voie conventionnelle pour le service public local de l'enseignement (maternelle et élémentaire).

La présente convention a pour objet la gestion de l'école de Préserville dans le but de fournir aux communes signataires l'exercice en commun du service public de la scolarisation (maternelle & élémentaire).

#### CONVENTION

##### **I-Affectation des élèves :**

En application du regroupement pédagogique autorisé par décision de l'Inspection Académique du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, l'école publique de la commune de Préserville accueillera la population scolaire de la commune d'Aurin, membre du regroupement pédagogique.

Pour l'application de cette convention, seuls sont concernés les enfants domiciliés sur le territoire des communes contractantes.

Les demandes d'inscription d'enfants d'autres communes seront soumises à l'approbation du maire de Préserville.

## **2-Personnel communal affecté à l'école :**

Une convention de transfert du personnel dans le cadre de la dissolution du SIVU PRÉAU a été validée le 14 décembre 2016 par le président du SIVU PRÉAU, le maire de la commune de Préserville et le maire de la commune d'Aurin.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'école ainsi que les services de restauration scolaire et de services périscolaires, est recruté par la commune de Préserville et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.

## **3- Répartition des dépenses :**

### **3.1 Dépenses de fonctionnement du service des écoles.**

Toutes les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien et à la bonne marche de l'école, y compris l'acquisition de mobilier et de fournitures scolaires, les locations et les prestations de services (bus, piscine, activités extrascolaires...), les charges du personnel de service et d'entretien.

La commune d'Aurin participera aux dépenses de fonctionnement du groupe scolaire de la commune de Préserville au prorata du nombre d'enfants scolarisés en prenant en compte le nombre d'élèves de la rentrée scolaire N-1.

La répartition sera calculée au vu des dépenses réelles et un acompte trimestriel basé sur les dépenses réelles de l'année N-1 sera demandé à la commune d'Aurin.

### **3.2 Dépenses d'investissement du matériel à acquérir (biens mobiliers)**

Les dépenses de matériel à acquérir, imputées en section d'investissement, seront acquittées par la commune de Préserville.

La commune d'Aurin lui versera une participation toutes taxes comprises, au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

La commune de Préserville qui achète, restituera à la commune d'Aurin la part de TVA récupérable, au prorata du nombre d'élèves de la commune d'Aurin.

Pendant toute la durée du regroupement pédagogique, la commune de Préserville entretiendra le matériel acquis.

### **3.3 Dépenses d'investissement et de grosses réparations des locaux scolaires (biens immobiliers)**

A compter de la signature de la convention, toute participation financière aux futurs travaux d'investissement et aux grosses réparations dans l'école de la commune de Préserville, demeure soumise à un accord entre les communes contractantes.

Sous réserve de cet accord, les communes signataires de la présente convention s'engagent à participer au financement de ces travaux au prorata du nombre d'élèves de chacune des communes, établi à la réalisation dudit investissement.

Un refus de l'une ou l'autre des deux communes ne saurait entraîner pour quelque motif que ce soit la résiliation de cette convention.

## **4- Fonctionnement du RPI :**

### **4.1 Composition des organes du RPI**

La commission est composée de 3 représentants titulaires et de 3 représentants suppléants par commune, désignés au scrutin secret par chaque conseil municipal.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal. Le conseil municipal dont ils sont issus doit néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article L2121-33 du CGCT.

Aucune indemnité de fonction n'est versée dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque conseil municipal pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

Lors de la première séance d'installation, la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L2122-7 du CGCT pour l'élection du Maire.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, la commission est convoquée par le maire de Préserville.

La commission tient ses séances à la mairie de Préserville.

Le secrétariat est assuré par la commune de Préserville.

### **4.2 Organisation des réunions**

La commission se réunit au moins une fois par semestre.

Elle est convoquée par son président à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des deux communes membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des votants.

Le maire de chaque commune soumet les décisions adoptées au vote de son conseil municipal lors de la séance la plus proche et au plus tard dans le mois qui suit et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat du RPI.

Les décisions proposées par la commission ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées par les deux conseils municipaux par délibérations concordantes.

### **4.3 Mission de la commission RPI**

La commission connaît les questions d'intérêt commun suivantes :

- tarification des services
- mode de gestion des services (régie, marché public)
- orientations budgétaires en matière de dépenses
- dépenses d'investissement visées aux paragraphes 3.2 & 3.3
- recrutement de personnel supplémentaire
- règlement intérieur des services
- révision de la convention (objet, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement...)
- dissolution
- résiliation
- contentieux et transactions
- litiges entre les communes membres sur l'exécution de la convention

## **5 Durée de la convention :**

La durée de la présente convention est fixée à la durée du RPI.

## **6 Révision de la convention :**

La présente convention peut être révisée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des communes membres.

La révision de la convention relève de la commission qui examine les évolutions proposées.

Les décisions sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues au paragraphe 4.2.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de chacun des conseils municipaux des communes membres.

## **7 Résiliation de la convention :**

### **7.1 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général**

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention pour un motif d'intérêt général par décision de son conseil municipal, moyennant le respect d'un préavis d'au moins 1 an avant la date de la rentrée scolaire suivante.

La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible l'autre commune et l'Inspection d'académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation anticipée, la présente convention cesse de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivant la date de la délibération demandant la résiliation.

#### 7.2 Résiliation générale d'un commun accord ou de plein droit

Les communes membres peuvent d'un commun accord mettre fin à la présente convention.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la commission.

La résiliation générale de la convention est décidée par délibération concordante des conseils municipaux des deux communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la commission du RPI.

La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

#### 8 Contentieux

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

#### 9 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au 1er Janvier 2017. Cette convention de fonctionnement du RPI est subordonnée à l'accord entre les deux communes concernant la liquidation du SIVU Préau.

### CONVENTION POUR LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT EN COMMUN DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA GARDERIE, DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DE L'ACCOMPAGNEMENT DANS LES TRANSPORTS ET DE L'ALSH

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

La commune de PRÉSERVILLE, représentée par son maire Patrick de PÉRIGNON, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2016, ci-après dénommée la commune d'accueil,

**ET**

La commune d'AURIN, représentée par son maire Sandrine VERCRUYSSE, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 Juillet 2017.

#### **IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

#### **EXPOSÉ**

Conformément à l'article L.5221-1 et suivants du code du travail, les communes ont la possibilité par convention de se réunir pour la gestion et le fonctionnement en commun de l'accueil périscolaire, de la garderie, de la restauration scolaire, de l'accompagnement dans les transports scolaires et de l'ALSH.

Les communes de Préserville & d'Aurin ont décidé de se regrouper afin d'optimiser la gestion et le fonctionnement des différents services périscolaires mentionnés ci-dessus liés à l'école et au centre de loisirs.

En application de ce regroupement, la commune de Préserville accueillera les enfants domiciliés à la commune d'Aurin.

Suite à loi NOTRE, la fin de l'exercice des compétences du SIVU PRÉAU a pris effet au 31 décembre 2016 par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 pour lequel les modalités patrimoniales et financières de la liquidation devront être arrêtées par délibération concordante de chacune des communes membres.

Les communes de Préserville & d'Aurin ont décidé de continuer à coopérer par voie conventionnelle pour les services : accueil périscolaire, garderie, restauration scolaire et accompagnement dans les transports, Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

La présente convention a pour objet la gestion en commun de l'accueil périscolaire, de la garderie, de la restauration scolaire, de l'accompagnement dans les transports et de l'ALSH.

#### **CONVENTION**

##### 1-Affectation des enfants :

En application du regroupement pédagogique autorisé par décision de l'Inspection Académique du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, la commune de Préserville accueillera les enfants de la commune d'Aurin, membre du regroupement pédagogique.

Pour l'application de cette convention, seuls sont concernés les enfants domiciliés sur le territoire des communes contractantes.

Les demandes d'inscription d'enfants d'autres communes seront soumises à l'approbation du maire de Préserville.

##### 2-Personnel communal affecté aux différents services :

Le personnel nécessaire au fonctionnement des services mis en commun (accueil périscolaire, garderie, restaurant scolaire, accompagnant dans les transports et ALSH) est recruté par la commune de Préserville et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.

##### 3- Répartition des dépenses :

###### 3.1 Dépenses de fonctionnement de la garderie,

Il s'agit de toutes les dépenses liées au fonctionnement de la garderie.

La commune d'Aurin participera aux dépenses de fonctionnement de la garderie au prorata du nombre d'enfants scolarisés en prenant en compte le nombre d'élèves de la rentrée scolaire N-1.

La répartition sera calculée au vu des dépenses réelles et un acompte trimestriel basé sur les dépenses réelles de l'année N-1 sera demandé à la commune d'Aurin.

###### 3.2 Dépenses de fonctionnement du service de restauration scolaire,

La commune d'Aurin participera aux dépenses du service de restauration scolaire de la commune de Préserville au prorata du nombre d'enfants scolarisés en prenant en compte le nombre d'élèves de la rentrée scolaire N-1.

La répartition sera calculée au vu des dépenses réelles et un acompte trimestriel basé sur les dépenses réelles de l'année N-1 sera demandé à la commune d'Aurin.

###### 3.3 Dépenses de fonctionnement du service d'accueil périscolaire,

La commune d'Aurin participera aux dépenses du service d'accueil périscolaire de la commune de Préserville au prorata du nombre d'enfants scolarisés en prenant en compte le nombre d'élèves de la rentrée scolaire N-1.

La répartition sera calculée au vu des dépenses réelles et un acompte trimestriel basé sur les dépenses réelles de l'année N-1 sera demandé à la commune d'Aurin.

###### 3.4 Dépenses de fonctionnement de l'ALSH

La commune d'Aurin participera aux dépenses de fonctionnement de l'ALSH au prorata du nombre d'enfants de la commune scolarisés en prenant en compte le nombre d'élèves de la rentrée scolaire N-1.

La répartition sera calculée au vu des dépenses réelles et un acompte trimestriel basé sur les dépenses réelles de l'année N-1 sera demandé à la commune d'Aurin.

### 3.5 Dépenses d'investissement du matériel à acquérir

Les dépenses de matériel à acquérir, imputées en section d'investissement, seront acquittées par la commune de Préserville.

La commune d'Aurin lui versera une participation toutes taxes comprises, au prorata du nombre d'enfants scolarisés en prenant en compte le nombre d'élèves de la rentrée scolaire N-1.

La commune de Préserville qui achète, restituera à la commune d'Aurin la part de TVA récupérable, au prorata du nombre d'élèves de la commune d'Aurin de la rentrée N-1.

Pendant toute la durée de cette convention, la commune de Préserville entretiendra le matériel acquis.

### 4- Fonctionnement de cette convention :

#### 4.1 Composition de la commission

La commission est composée de 3 représentants titulaires et de 3 représentants suppléants par commune, désignés au scrutin secret par chaque conseil municipal.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal. Le conseil municipal dont ils sont issus doit néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article L2121-33 du CGCT.

Aucune indemnité de fonction n'est versée dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque conseil municipal pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

Lors de la première séance d'installation, la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L2122-7 du CGCT pour l'élection du Maire.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, la commission est convoquée par le maire de Préserville.

La commission tient ses séances à la mairie de Préserville.

Le secrétariat est assuré par la commune de Préserville.

#### 4.2 Organisation des réunions

La commission se réunit au moins une fois par semestre.

Elle est convoquée par son président à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des deux communes membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des votants.

Le maire de chaque commune soumet les décisions adoptées au vote de son conseil municipal lors de la séance la plus proche et au plus tard dans le mois qui suit et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat du RPI.

Les décisions proposées par la commission ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées par les deux conseils municipaux par délibérations concordantes

#### 4.3 Mission de la commission

La commission connaît des questions d'intérêt commun suivantes :

-tarification des services

-mode de gestion des services (régie, marché public)

-orientations budgétaires en matière de dépenses

-dépenses d'investissement visées aux paragraphes 3.5

-recrutement de personnel supplémentaire

-règlement intérieur des services

-révision de la convention (objet, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement...)

-dissolution

-résiliation

-contentieux et transactions

-litiges entre les communes membres sur l'exécution de la convention

### 5 - Durée de la convention :

La durée de la présente convention est fixée à la présence des services de l'accueil périscolaire, de la garderie, de la restauration scolaire, de l'accompagnement dans les transports scolaires et de l'ALSH.

### 6 - Révision de la convention :

La présente convention peut être révisée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des communes membres.

La révision de la convention relève de la commission qui examine les évolutions proposées.

Les décisions sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues au paragraphe 4.2

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de chacun des conseils municipaux des communes membres.

### 7 - Résiliation de la convention :

#### 7.1 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention pour un motif d'intérêt général par décision de son conseil municipal, moyennant le respect d'un préavis d'au moins 1 an avant la date de la rentrée scolaire suivante.

La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible l'autre commune et l'Inspection d'académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation anticipée, la présente convention cesse de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivant la date de la délibération demandant la résiliation.

#### 7.2 Résiliation générale d'un commun accord ou de plein droit

Les communes membres peuvent d'un commun accord mettre fin à la présente convention.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la commission.

La résiliation générale de la convention est décidée par délibération concordante des conseils municipaux des deux communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la commission.

La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

### 8 - Contentieux

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

### 9 - Entrée en vigueur

La présente convention rentre en vigueur au 1er Janvier 2017. Cette convention de fonctionnement est subordonnée à l'accord entre les deux communes concernant la liquidation du SIVU Préau.

Une participation aux frais de fonctionnement et d'investissement de l'école depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 va donc être demandée à la commune d'Aurin.

Conformément aux directives de la Préfecture de la Haute-Garonne, la dissolution du SIVU PREAU ne pourra se faire qu'au début de l'année 2018, après approbation du compte administratif 2017 du syndicat et répartition de l'actif.

### **ECOLE DU GRAND CEDRE :**

#### *Commission école :*

Après désignation des représentants de la commission école, Monsieur le Maire tient à rappeler que le rôle des élus est, entre autres, de faire le lien avec les agents et la mairie et superviser l'entretien de l'école.

#### *Conventions ALAE et ALSH :*

Monsieur le Maire propose de reporter ce dossier à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal car les conventions ne nous ont pas été adressées à ce jour par le L.E.C.

#### *Rentrée scolaire 2017 : NAP – ALAE*

Monsieur de SAINT DENIS et Mme BENETTI sont étonnés du maintien de ces activités alors que du fait d'un coût trop élevé pour la commune, il avait été décidé de les annuler.

Monsieur le Maire indique que les rythmes scolaires n'ayant pu être modifiés pour cette année, les prestations proposées restent les mêmes.

Mme BENETTI et Mr BOUISSOU proposent qu'une réflexion soit menée dans les meilleurs délais sur les rythmes scolaires de la prochaine rentrée des classes afin que la mise en place se fasse dans de bonnes conditions pour les différents intervenants et dans un climat serein.

### **MISE EN PLACE DU CITY STADE**

Monsieur le Maire indique que le chantier du city stade a pris du retard du fait de son positionnement sur le terrain qui n'était pas en accord avec les plans et de la présence d'une ligne électrique.

Monsieur PELISSE fait remarquer qu'un surplus de terrassement non prévu sur le devis initial est donc à prévoir et présente un devis de la Société CASAL SPORT pour un montant de 2.000,00 € HT. Les élus donnent leur accord pour cette dépense.

Les frais de sondage pour situer la ligne électrique seront pris en charge par la société CASAL SPORT.

Mme BENETTI regrette que Monsieur GUILBERT, Architecte, ait transmis le plan d'implantation définitif tardivement à la société CASAL SPORT, ce qui a entraîné un retard de chantier et des frais supplémentaires.

### **III : Questions diverses :**

→ Monsieur le Maire indique qu'il a réservé un abri provisoire d'occasion pour le tennis : coût 4.000,00 €. Il s'occupe d'organiser le transport,

→ Monsieur LUX propose de planter une haie champêtre devant l'école. Cette proposition est retenue par les élus,

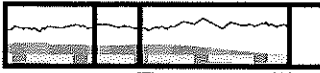
→ Le congrès des maires 2017 se tiendra à Paris du 21 au 23 Novembre 2017 : Mr de PERIGNON et Mme BENETTI souhaitent se rendre à cette manifestation,

→ Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Monsieur le curé de Revel a demandé, par l'intermédiaire de Mr Gérard BOYER, la possibilité d'occuper l'ancien presbytère. Il précise que ce bâtiment n'est pas en état actuellement d'être proposé à la location et par ailleurs, il est possible qu'il soit affecté à d'autres usages.

→ Monsieur le Maire présente une demande de Mme Caroline de PERIGNON qui souhaite qu'un panneau indicateur de son atelier d'architecture soit mis en place. Les élus donnent leur accord mais proposent de recenser, avant toute installation, les divers artisans intéressés par cette possibilité d'affichage afin d'évaluer les demandes pour uniformiser les panneaux qui devront être conformes à ceux déjà en place sur la commune. Mme BENETTI demande qui supportera cette dépense. Monsieur le Maire précise que le coût sera à la charge des demandeurs. Ce dossier sera suivi par les membres de la commission urbanisme.

→ Les élus sont interpellés par les balisages Led bleus posés sur les candélabres chemin de l'Ecole alors que tous les balisages sur la commune sont blancs. Monsieur le Maire va se rapprocher du S.D.E.H.G.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23 H 05.



Préserville.

**LISTE DES DELIBERATIONS CONTENUES DANS LE PROCES-VERBAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

N° d'ordre	OBJET
N° 2017-32	Location par bail à ferme de terrains communaux à Mr Joseph CALAS : parcelles ZM 13, ZM 11 et ZM 42
N° 2017-33	Voirie chemin de l'Ecole : choix de l'entreprise
N° 2017-34	Désignation des représentants de la commission de travail « Ecole »
N° 2017-35	SIEMN : pose d'un nouveau poteau d'incendie au lieudit « Maurens »